



**Arrêté préfectoral du 3 août 2020
portant décision d'examen au cas n° 2020-9955 par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9955 relative au projet d'extension du golf de La Rochelle Sud sur la commune de la Jarne (17), reçue complète le 24 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre le golf situé sur la commune de la Jarne (17), sur une surface cadastrale de 11,8 ha environ, par l'aménagement d'un parcours de 18 trous de part et d'autre d'un chemin rural, en continuité des aménagements existants (parcours de 9 trous) ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de 16 205 m² environ pour la création de zones de jeu ; que le reste du site, représentant 102 025 m², aura une vocation écologique et paysagère ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 44c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité des aménagements existants du golf et en partie sur une parcelle déjà pratiquée au sud-ouest des aménagements existants ;
- principalement en zone agricole, correspondant, selon le dossier, à 71 320 m² de prairies de fauche au nord du projet et 46 910 m² de terres cultivées en céréales et irriguées au sud du projet ;
- de part et d'autre d'un chemin rural longé par un fossé et des haies présentant un intérêt écologique ;
- en partie (7 ha) dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des marais d'Aytré-La Jarne-Angoulins, et sur des zones humides de ce périmètre pour 3,1 ha identifiés selon le critère pédologique d'après les données fournies au dossier ;
- à plus de 2,5 km des sites Natura 2000 les plus proches ;
- en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin des canaux du Curé, de Villadoux et de Marans à la Rochelle, traduisant un déséquilibre chronique entre les besoins et les ressources en eau ;
- en partie en zone inondable du Plan de Prévention du Risque inondation par submersion marine de la Jarne, prescrit le 27/12/12 ;

Considérant que les principaux enjeux indiqués dans le dossier se concentrent sur les habitats périphériques constitués des haies et fossés ; qu'ils seront préservés dans le cadre du projet ;

Considérant que le diagnostic écologique mené dans le cadre de l'élaboration du projet a permis de contacter plusieurs espèces faunistiques patrimoniales et/ou protégées, notamment certaines espèces d'oiseaux potentiellement nicheuses sur le site ou à proximité, notamment la Cisticole des joncs et la Bouscarle de Cetti ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit d'adapter la période de travaux aux enjeux faunistiques identifiés ; qu'il prévoit des améliorations du site en faveur de la biodiversité, en particulier l'implantation d'une haie, l'installation d'aménagements favorables à l'avifaune en partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux, la création de dépressions humides, la création d'espaces de prairies associant différentes espèces de graminée sur les 102 025 m² préservés à vocation écologique et paysagère.

Étant précisé que les zones dites « de biodiversité » et « de biodiversité renforcée » ainsi que les zones humides représenteront environ le quart des surfaces à vocation écologique et paysagère ; que le reste des surfaces ne seront ni irriguées, ni fertilisées et ne feront l'objet que d'une fréquentation ponctuelle ; que l'entretien de la végétation sur les zones de jeu sera mené en lutte biologique et que les engrais utilisés seront organiques et utilisables en agriculture biologique ;

Considérant que le golf bénéficie du « label argent » du programme « golf pour la biodiversité » mis en place par le Muséum National d'Histoire Naturelle ; que le maître d'ouvrage entend étendre cette labellisation à l'extension du golf ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux pluviales s'infiltreront naturellement en dehors des zones dites de greens ; étant précisé qu'un système de percolation sera mis en place pour la gestion des eaux pluviales au droit des zones de greens sur 4 470 m² dont 3 860 m² de zones humides ; que ce système a pour vocation d'éviter le drainage et de permettre le maintien du fonctionnement des zones humides au niveau des greens ;

Considérant que les surfaces aménagées pour le jeu sont limitées par rapport à la surface totale de l'extension ; que les zones humides impactées par les aménagements (apport de terre végétale, exhaussement du terrain) sont évaluées à 9 200 m² environ dont 5 374 m² faisant l'objet d'un remodelage du terrain et 3 860 m² de zones de greens où les zones humides impactées seront recrées ; que le maître d'ouvrage a pour objectif de compenser la destruction des zones humides par la renaturation de 10 790 m² de zones humides sur les surfaces à vocation écologique et paysagère ;

Considérant que l'arrosage du golf se fera à partir d'un forage existant permettant le prélèvement de 15 000 m³ par an dans la nappe profonde pour des besoins du golf évalués à 8 000 m³ par an et une surface irriguée d'environ 14 528 m² ; étant précisé qu'aucune baisse de productivité du forage n'a été relevée en été et que plusieurs mesures sont prévues pour limiter les consommations d'eau en phase d'exploitation ;

Considérant que, de par sa nature et ses caractéristiques, le projet relève d'un dossier de déclaration au titre la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ; que le projet fera l'objet d'un document d'incidences dans le cadre de cette procédure, qui permettra notamment d'étudier les incidences du projet concernant les zones humides et la ressource en eau ;

Considérant que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier significativement la zone d'expansion des crues ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que les éléments du dossier et en particulier la conception progressive du projet en fonction des enjeux environnementaux identifiés témoignent de la mise en œuvre d'un processus visant à rechercher

l'évitement-réduction d'impacts avant d'envisager la mise en place de mesures de compensation ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

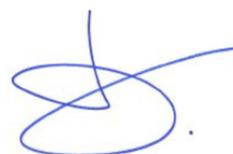
Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension du golf de La Rochelle Sud sur la commune de la Jarne (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 3 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex